



# Avis au secteur des pépinières

---

## Contrôles renforcés des lots de plantes hôtes introduites de la zone délimitée de Boskoop suite aux contaminations de *Anoplophora chinensis* (capricorne asiatique des agrumes – CLB)

---

Le capricorne asiatique des agrumes (*Anoplophora chinensis*) est un organisme de quarantaine : en cas de découverte, son éradication est obligatoire et réglementée. Cet insecte xylophage cause des dommages importants à la plupart des arbres feuillus.

Les Pays-Bas ont récemment notifié un second foyer de *Anoplophora chinensis* dans une zone de pépinières. Ils ont également découvert deux nouveaux lots contaminés de plantes d'*Acer palmatum* en provenance de Chine au cours des inspections à l'importation. Ces faits récents succèdent au signalement d'un lot de plantes fortement contaminé ayant transité pendant deux ans dans une pépinière belge.

A la suite de la multiplication de ces alertes et en relation avec les décisions prises au niveau européen, certaines mesures de renforcement des contrôles seront prises dans de brefs délais.

Ces mesures sont :

### 1) **A l'importation**

- a. Sur tous les lots de plantes hôtes originaires de Chine (toutes les espèces de feuillus, *Pinus* et *Cryptomeria*) :
  - inspection visuelle méticuleuse de la totalité du lot doublée d'une inspection destructive sur 1% des plantes et analyse des plantes symptomatiques au laboratoire ;
  - blocage de la marchandise jusqu'à obtention du résultat du laboratoire ;
  - en cas de résultat positif (présence de l'insecte) : destruction complète du lot à la charge de l'opérateur.
  
- b. L'arrêté ministériel du 25 mars 2010 a été publié ce 2 avril afin d'interdire toute importation directe à destination de la Belgique de certaines plantes d'espèces sensibles originaires de Chine.  
Les espèces concernées sont celles citées dans la Décision 2008/840/CE, à savoir : *Acer* spp., *Aesculus hippocastanum*, *Alnus* spp., *Betula* spp., *Carpinus* spp., *Citrus* spp., *Corylus* spp., *Cotoneaster* spp., *Fagus* spp., *Lagerstroemia* spp., *Malus* spp., *Platanus* spp., *Populus* spp., *Prunus* spp., *Pyrus* spp., *Salix* spp., et *Ulmus* spp.

## 2) Au niveau des pépinières belges:

- a. Tous les lots de plantes mentionnées dans la décision précitée et provenant de pépinières situées dans la zone délimitée de Boskoop (identifiables selon les listes des pépinières concernées publiées sur le site [www.naktuinbouw.nl](http://www.naktuinbouw.nl)) livrés à partir du 10 février 2010 doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire.
- b. Tous les lots de plantes sensibles provenant de pépinières situées dans la zone délimitée de Boskoop et livrées en Belgique depuis octobre 2008 jusqu'au 31 mai 2010 seront soumis aux contrôles phytosanitaires suivants :
  - inspection visuelle approfondie (avec saisie conservatoire);
  - inspection destructive sur 1% des plantes concernées (les tiges seront ouvertes pour vérifier la présence éventuelle de larves).
- c. En cas de découverte de symptômes suspects (présence de trous d'envol, présence de galeries ovales, œufs, larves, morsures de nutrition, encoches de ponte, etc.) :
  - le lot suspect est tenu sous saisie conservatoire jusqu'à disponibilité des résultats de laboratoire ;
  - si la contamination est confirmée : toutes les plantes composant le lot contaminé sont définitivement saisies pour être détruites.
- d. Autres mesures, en cas de suspicion :
  - tous les lots de plantes mentionnées dans la décision précitée et présents dans la pépinière sont gardés sous saisie conservatoire.
- e. Autres mesures en cas de confirmation de la contamination :
  - Pour des lots livrés lors de cette saison hivernale d'octobre 2009 à fin avril 2010 ou lorsque l'analyse de risque n'aura pas révélé de possibilités de dissémination (exemple : trous de sorties antérieurs à l'introduction): les mesures se limiteront à la destruction du lot (et à un suivi dans le courant de l'année) ;
  - Pour les lots livrés en-dehors de cette période et si l'analyse de risques indique une dissémination possible (par exemple: découverte de trous d'envols récents dans des lots livrés) :
    - les mesures d'éradication et de prévention prévues dans la Décision 2008/840/CE seront appliquées : délimitation d'une zone délimitée (1 à 2 km) avec interdiction de commercialisation de toutes les plantes appartenant aux espèces spécifiées pendant 2 ans au cours desquels lesdites plantes devront être mises sous protection insecticide ou physique et soumises à, au moins, deux inspections officielles par an;
    - de plus, en concordance avec une analyse de risque déjà menée à l'étranger, toutes les plantes sensibles (plantes de pépinière ou plantes d'espaces verts privés ou publics) situées dans un rayon de 100 mètres autour des foyers seront détruites

- (zone de coupe à blanc) et une inspection approfondie serait réalisée dans un rayon de 200 mètres ;
- Pour les lots livrés en-dehors de cette période (soit avant, soit après jusqu'à une date à fixer par la Commission) et dans le cas où il n'y a aucun risque de dissémination (par exemple : trous d'envols anciens précédant la livraison), seules des mesures renforcées de surveillance seront prises, en sus, dans la pépinière concernée et dans son environnement (sur un rayon de 200 mètres).

**ATTENTION :**

Toutes ces mesures seront prises en tenant compte du contexte législatif européen actuel, sans préjudice d'éventuelles modifications de la décision actuellement en cours de discussion.

**3) Frais de contrôle :**

- Tous les frais de contrôle, d'échantillonnage et d'analyse liés directement à cette action de contrôle renforcé sont à charge de l'Agence.
- Les pertes liées à la valeur commerciale de ces échantillons détruits sont à charge de l'opérateur.
- En cas de découverte de contaminations :
  - les coûts de destruction sécurisée de toutes les plantes d'espèces sensibles situées dans la zone de coupe à blanc (voir ci-dessus) ainsi que les pertes liées à la valeur commerciale du lot contaminé et des autres lots détruits sont à charge du propriétaire ou l'opérateur ;
  - les coûts complémentaires de ré-échantillonnage, en vue d'établir le taux de contamination, ainsi que les frais ultérieurs liés au suivi officiel de la contamination (inspection approfondie dans la couronne de 200m et monitoring dans la zone délimitée de 1 ou 2 km) sont à la charge de l'Agence ;
  - les frais relatifs à la délivrance éventuelle des passeports phytosanitaires dans le cadre de la décision 2008/840/CE sont à charge de l'opérateur demandeur (entre autres, les frais pour les inspections supplémentaires dans les pépinières, les frais liés à l'entretien de la zone tampon de la pépinière, ...).